

Mise en place d'une procédure de reprise de concession en voie d'abandon

Toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les concessions concernées est priée de se manifester auprès de

Mme MANDON – Cabinet EPOC – 06 63 75 62 04

Rappel juridique de la législation funéraire :

Cette procédure est prévue par les articles L. 2223-17 et L. 2223-18, et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle concerne toutes les concessions d'une durée d'au moins trente ans, dont les concessions délivrées à perpétuité.

La procédure prévue ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

" C'est donc une procédure cumulative, ces deux éléments doivent être réunis.

Il faut de plus que la concession ait cessé d'être entretenue (L. 2223-17 du CGCT)

Quand le concessionnaire ne fait plus face à cette obligation d'entretien, le contrat peut être alors rompu par la commune. En effet, la concession n'a été constituée que sous réserve de cet entretien, qui est un engagement du concessionnaire.

Le fleurissement n'est pas un signe d'entretien

Le 1^{er} procès-verbal aura lieu

Le mercredi 4 novembre à 10 heures

Cette date a été annulée
Elle vient ce vendredi 12 février
de 9h30 à 11 heures.